

**ARRETE MINISTERIEL PORTANT EXECUTION DE L'ARRETE ROYAL DU 8 AOUT 1991
CONCERNANT L'ACCUEIL ET LA FORMATION DES AGENTS DE L'ETAT.**

A.M. 08-08-1991

M.B. 29-08-1991

ARTICLE 1er. - Les formations suivantes sont agréées dans chaque ministère pour l'octroi d'un congé de formation :

1° les cours du "schriftelijk onderwijs van het Bestuur voor Afstandsonderwijs van het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap";

2° les cours de l'Enseignement à distance du Service de l'Enseignement à distance du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française;

3° les cours organisés dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale et qui sont organisés, subventionnés ou reconnus par une Communauté;

4° les cours relevant de l'enseignement supérieur non universitaire de type court et de plein exercice organisés le soir ou le week-end, dans des établissements d'enseignement supérieur conformément à l'article 5bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

5° les cours relevant de l'enseignement supérieur non universitaire de type long et de plein exercice, organisés le soir ou le week-end dans des établissements d'enseignement supérieur conformément à l'article 5bis de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

6° les cours relevant de l'enseignement universitaire des premier et deuxième cycles, organisés le soir ou le week-end dans les universités et les établissements assimilés aux universités en vue de l'obtention d'un titre légal ou scientifique visé par la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur;

7° les cours de tout cycle d'études complémentaires organisés par les universités et les établissements assimilés aux universités;

8° les formations organisées par la Direction générale de la Sélection et de la Formation dépendant du Ministre de la Fonction publique.

ARTICLE 2. - § 1er. Pour l'obtention d'un congé de formation, l'agent communique la formation choisie au chef de service. Celui-ci rend son avis dans les trente jours qui suivent la réception de la demande. A défaut d'avis dans ce délai, l'avis est censé être favorable.

La communication au chef du service se fait par l'intermédiaire du directeur de la formation ou, dans les ministères qui disposent d'un service central de formation, par l'intermédiaire du chef du service de formation. Dans les services extérieurs des ministères, un fonctionnaire désigné par le ministre concerné peut agir à la place

du directeur de la formation ou du chef du service de formation.

§ 2. Le secrétaire général ou, à son défaut, le directeur général délégué par le ministre, autorise le congé de formation.

Ils peuvent déléguer cette compétence au directeur de la formation ou, dans les ministères qui ont un service central de formation, au chef du service de formation. Dans les services extérieurs des ministères un fonctionnaire désigné par le ministre concerné peut agir à la place du directeur de la formation ou du chef du service de formation.

ARTICLE 3. - Le contrôle de la dispense de service et du congé de formation se fait sur la base des attestations suivantes :

- 1° une attestation d'inscription régulière mentionnant la formation à laquelle l'agent est inscrit, le nombre d'heures de la formation ainsi que leur calendrier;
- 2° une attestation relative à l'assiduité avec laquelle l'agent a suivi la formation.

Les attestations sont conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 2, les administrations et le directeur général de la formation fixent eux-mêmes le modèle des attestations pour les formations qu'ils organisent.

ARTICLE 4. - Le formulaire d'attestation d'inscription régulière est transmis par l'agent au chef de l'école ou au responsable de la formation.

Ceux-ci délivrent l'attestation dans les vingt jours qui suivent le début de la formation ou la réception du premier travail imposé.

Dans les trente jours qui suivent le début de la formation ou la réception du premier travail imposé, l'agent remet l'attestation d'inscription régulière au directeur de la formation ou au chef du service de formation ou, dans les services extérieurs des ministères à un fonctionnaire éventuellement désigné par le ministre concerné.

ARTICLE 5. - § 1er. Le formulaire de l'attestation relative à l'assiduité transmis par l'agent au chef de l'école ou au responsable de la formation à l'issue de la formation ou du programme d'étude.

Ceux-ci délivrent l'attestation dans les vingt jours qui suivent la fin de la formation ou du programme d'étude.

Dans les trente jours qui suivent la fin de la formation ou du programme d'étude, l'agent remet l'attestation au directeur de la formation ou au chef du service de formation ou, dans les services extérieurs des ministères, à un fonctionnaire éventuellement désigné par le ministre concerné.

La même obligation est imposée à l'agent qui abandonne prématurément la formation.

Quant à l'enseignement à distance, l'abandon prématuré de l'envoi des travaux imposés est censé constituer la fin du programme d'étude.

§ 2. L'abandon de la formation ou le défaut définitif d'envoi des travaux imposés doit être signalé immédiatement au chef de l'école ou au responsable de la formation.

§ 3. Dans les cinq jours qui suivent l'abandon de la formation ou le défaut définitif d'envoi des travaux imposés, l'agent le notifie au directeur de la formation ou au chef du service de formation ou, dans les services extérieurs des ministères, à un fonctionnaire éventuellement désigné par le ministre concerné.

L'agent notifie également à l'agent visé à l'alinéa premier, une interruption de plus de deux mois dans la réception par le Service de l'enseignement à distance des travaux imposés, que cette interruption soit continue ou non.

Il est mis fin à la dispense de service ou au congé de formation à partir de la date des notifications visées aux alinéas 1er et 2.

ARTICLE 6. - La dispense de service ou le congé de formation afférents aux formations organisées en année scolaire sont pris entre le début de l'année considérée et la fin de la première session d'examens de cette année scolaire. En cas de seconde session d'examens la période susvisée est prolongée jusqu'à la fin de cette session.

La dispense de service ou le congé de formation afférents aux formations qui ne sont pas organisées en année scolaire sont pris entre le début et la fin de la formation.

La dispense de service ou le congé de formation afférents aux formations pour lesquelles une présence régulière n'est pas requise, sont pris entre le début et la fin des travaux imposés. Si cette formation est suivie de la participation à un examen, la période est prolongée jusqu'à la fin de la première ou éventuellement de la seconde session d'examens.

ARTICLE 7. - Compte tenu des besoins du service et du nombre d'heures ou de leçons de la formation mentionnés dans l'attestation d'inscription régulière, une répartition planifiée de la dispense de service ou du congé de formation peut le cas échéant être imposée. Cette répartition est établie, après consultation du chef de service et de l'agent intéressé, par le directeur de la formation ou par le chef du service de formation ou, dans les services extérieurs des ministères, par un fonctionnaire éventuellement désigné par le ministre concerné.

La répartition ne peut porter atteinte au droit de l'agent d'utiliser en totalité sa dispense de service ou son congé de formation auxquels il peut prétendre, ni à son droit d'utiliser ceux-ci pour se rendre à la formation, y assister et, le cas échéant, rejoindre son lieu de travail après la formation et pour participer aux examens.

ARTICLE 8. - L'agent qui bénéficie d'un congé de formation ne peut, pour la même formation percevoir l'indemnité de promotion sociale visée à l'article 5 de l'arrêté royal du 21 août 1970 relatif à l'octroi d'un congé et d'une indemnité de promotion sociale à certaines catégories du personnel rétribué par l'Etat.

Pour une même formation, le congé de formation ne peut pas non plus être cumulé avec la dispense de service.

ARTICLE 9. - L'arrêté ministériel du 16 janvier 1989 portant exécution de l'arrêté royal du 18 novembre 1982 concernant l'accueil et la formation des agents de l'Etat est abrogé.

Date et signature

L'étudiant a suivi la formation susdécrite de la façon suivante :

Y

- nombre d'heures de cours pour l'étudiant considéré (le cas échéant jusqu'à la date d'abandon de la formation	h
- nombre d'heures de cours effectivement données	h
- nombre d'heures de présence	h
- nombre d'heures d'absences justifiées	h
- nombre d'heures d'absences injustifiées	Z	h

Z
- = taux des absences
Y irrégulières

Date d'abandon de la formation (le cas échéant) : le.....19..

(Sceau ou cachet de l'établissement) Date et signature

ANNEXE II

.....
`A remplir par l'étudiant :
`Nom :

A. ATTESTATION D'INSCRIPTION REGULIERE POUR L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

.....
`Ce document est délivré en application de l'arrêté royal du 8 août 1991 concernant l'accueil et la formation des agents de l'Etat et de l'arrêté ministériel du 8 août 1991 portant exécution de l'arrêté royal précité.
.....

Je, soussigné(e)
agissant en qualité de
de l'établissement d'enseignement dont la dénomination et l'adresse sont mentionnées dans le cadre ci-contre
ATTESTE QUE :

Mme/Melle/M.(nom et prénom)
domicilié(e) à.....

est inscrit(e) régulièrement aux cours ci-après décrits :

Type de cours :

Intitulé :

Date de l'inscription :19....

Date de la réception du premier travail imposé :19..

PROGRAMME D'ETUDE

.....
` Dénomination des cours`	Numéro de`	`Nombre de`	`Nombre de`
`	l'étudiant`	semaines`	leçons`
`	`	`	`
`	`	`	`
`	`	`	`

Date et signature

B. ATTESTATION D'ASSIDUITE

.....
`Dénomination des cours`	`Nombre de leçons`	`Fin du programme d'étude`
`	reçues`	`
`	`	`
`	`	`
`	`	`

.....

`Période(s) d'interruption`
`
`
`
`

.....

Date et signature